

Note aux lecteurs : ce texte est une retranscription écrite sous forme d'interview, portant sur une intervention orale qui a eu lieu le 7 octobre 2020 à l'occasion des webinaires organisés par la Chaire, sous le nom de Defense Space Talks - « L'espace : y préserver la paix, y prévenir la guerre ».

Madame Chloé Duffort, doctorante en droit des conflits armés à la Chaire a participé à la table ronde n°2 aux côtés de Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des organisations internationales en Suisse, Monsieur François Rivasseau et du Général Pascal Legai, Senior advisor à l'Agence spatiale européenne à Rome.

Son intervention avait notamment pour objectifs de présenter des dynamiques juridiques en mesure de réduire les risques d'une escalade sécuritaire spatiale

—

Madame Duffort, quels sont les objectifs de cette intervention au webinaire Defense Space Talks ?

Mon rôle dans cette présentation, est de tenter d'identifier quel droit international est applicable à la situation de conflictualité spatiale actuelle et à venir.

Je vais me demander si dans un contexte de préservation de la paix ou de prévention des conflits, les opérations militaires spatiales sont interdites ou, au contraire, si elles existent d'ores et déjà et donc, si elles peuvent être encadrées par les règles qui régissent les conflits armés.

Le but de cette réflexion est de savoir par quel droit les risques d'escalade sécuritaire, liés à l'exploration et à l'exploitation contemporaine et future de l'Espace, peuvent réellement être réduits.

Sujet d'étonnement, la « guerre des étoiles », l'Espace comme champ d'affrontement, le droit pour réguler ou encadrer les conflits dans l'espace, autant de questions dont on ne comprend pas bien qu'elles puissent relever d'un autre domaine que de celui de la science-fiction. Et pourtant : à bien à y réfléchir, on se rend compte que finalement, il ne serait pas si impossible qu'un conflit armé se déclenche dans ou par l'Espace dans un futur plus ou moins proche. Il n'y a qu'à lire les études stratégiques militaires récentes pour s'en convaincre.

Mais, il faut bien l'admettre, tout ceci reste encore difficile à imaginer par le législateur et donc à anticiper juridiquement. En outre, on se demande même quels intérêts il peut y avoir à étudier la guerre spatiale, alors que de conflits armés plus immédiats sont là sur Terre, on les voit, ils sont tangibles, on en comprend les enjeux, on peut en dénombrer les victimes et ressentir immédiatement les conséquences.

Alors pourquoi s'intéresser à un futur hypothétique conflit dans l'Espace, me direz-vous ? Un Espace qui n'est pas ou peu habité ? Où l'armée n'est pas ou peu physiquement présente ?

Parce que, de plus en plus de puissances s'intéressent au spatial. L'Espace est le nouveau territoire à conquérir, la dernière frontière à franchir, une nouvelle source d'enrichissement pour la puissance spatiale qui pourra se permettre d'y accéder.

Existe-t-il des nouveautés qui motivent votre intervention aujourd'hui ?

Il y en a plusieurs oui. Notamment, dans cette conquête spatiale contemporaine, il semblerait qu'il y ait au moins autant d'investissements provenant du secteur privé que du secteur public et que l'enjeu commercial devienne majeur. Comme me l'a fait remarquer le Général Jean-Marc Laurent, on est un peu dans la même situation que lors de la conquête des colonies par la voie des mers où les enjeux commerciaux ou d'exploitation des nouvelles terres étaient à la base de nombreux conflits entre puissances maritimes.

S'agissant de la « colonisation spatiale », on comprend d'emblée qu'il risque d'y avoir des excès de part et d'autre et que ces excès pourront aboutir à des conflits. Les empêcher voire, les encadrer, au cas de leur survenance, voilà notre intérêt ici en tant que juristes.

Mais un droit spatial n'est-il pas déjà en vigueur et donc capable de préserver la paix et de prévenir la guerre dans l'Espace ?

En effet, depuis la période de la Guerre Froide, il existe un droit spatial appartenant à la branche du Droit international public, mais qui lors de sa création dans les années 1960, n'avait pu anticiper tous les défis qu'allaient supposer les conflits armés du XXIème siècle. Nous pourrions revenir sur le caractère lacunaire du droit spatial et surtout sur le risque de la mauvaise interprétation de ce qui avait été écrit en 1967, mais pour ce qui me concerne, je me concentrerai plus dans cette présentation sur l'anticipation de l'échec de la prévention du risque sécuritaire et sur la concrétisation de ce risque en conflit armé international. Je vais m'interroger sur la capacité du Droit international humanitaire (DIH), qui est un droit coutumier, donc issu de l'observation de la pratique, à encadrer les conflits armés spatiaux.

Comme ce droit est un droit coutumier, il est forcément amené à évoluer avec son temps et si l'Espace est un théâtre d'opérations militaires déjà ancien, il est aujourd'hui relativement nouveau dans ce qu'il est possible d'y accomplir du fait de prouesses technologiques récentes ou à venir. C'est pourquoi j'aimerais soulever quelques interrogations majeures qui permettront de comprendre le chemin qui reste à parcourir, pour que le Droit international encadre au mieux les hostilités lors d'un conflit dans l'Espace ou d'origine spatial et, qui aurait des conséquences sur Terre et donc pour l'Humanité tout entière.

Votre hypothèse, si je comprends bien, est donc de dire que le Droit international public actuel duquel découle le Traité de 1967 est insuffisant pour réguler le risque de conflit spatial ?

C'est exact. J'é mets cette hypothèse dans la première partie de mes travaux de recherche, qui évidemment pourront être amenés à évoluer. Ici, je vais rapidement évacuer la question de la prévention du risque de conflit spatial par le Droit international public (connu sous le vocable *Jus ad bellum*), en évoquant brièvement les problématiques auxquelles on se retrouve confrontés si l'on veut faire respecter le principe de l'interdiction du recours à la force dans

l'Espace. Vous me direz, ce principe est certainement en théorie le plus efficace pour ne pas qu'il y ait de conflit : si on interdit les actes d'agression, on interdit le recours à la légitime défense préventive, il n'y aurait donc pas de risque d'escalade sécuritaire. Et en théorie, vous n'auriez pas tort.

En pratique, en revanche, faisons preuve de réalisme. On ne sait pas ce qu'est un acte d'agression dans l'Espace. On ne connaît pas l'étendue des menaces dites « spatiales », encore moins leur caractère imminent ou non. Alors, empêcher quelque chose que nous sommes incapables de définir *a priori* paraît compliqué.

Une des difficultés ici pour l'application du *Jus ad bellum*, réside dans le fait que, des mécanismes généraux de droit existent, ils sont là, prêts à être appliqués dans des contextes conventionnels, mais cependant, nous ne savons pas dans quelles mesures ceux-ci pourront s'adapter aux conflictualités spatiales actuelles et à venir, étant donné que ce droit prohibe jusqu'à la légitime défense préventive.

Alors, c'est pourquoi j'ai proposé de réfléchir aux questions suivantes :

- ⇒ **Doit-on quand même envisager des mécanismes de légitime défense spatiale préventive (*Jus ad bellum*) afin de dissuader l'escalade conflictuelle ?**

Ou,

- ⇒ **Doit-on d'ores et déjà, en cas d'échec de cette dissuasion voire de prévention, considérer que le conflit spatial existe et qu'il doit donc être encadré par le droit de la guerre ? (*Jus in bello*, le DIH).**

Suivant ma première hypothèse de travail, j'opterai plutôt pour la seconde option dans cette présentation.

A ce stade, il faut se rendre compte de plusieurs choses, c'est que les deux stratégies que je viens d'évoquer (*Jus ad bellum* et *Jus in bello*), appartiennent respectivement à deux branches distinctes du Droit international. Mais aussi, qu'elles ne peuvent être mises en œuvre que dans leurs contextes respectifs : soit de paix pour la légitime défense et donc de l'interdiction du recours à la force ; soit de guerre, et donc de l'encadrement des actes hostiles durant le conflit.

Est-ce que cette frontière que vous décrivez comme étanche entre l'une et l'autre de ces branches du Droit international, pose réellement problème pour une application aux opérations spatiales militaires par exemple ?

C'est-à-dire qu'aujourd'hui, on ne sait pas bien dans lequel de ces deux contextes nous nous trouvons lorsque nous parlons de « conflictualité spatiale ». Les tentatives d'approches de satellites, le butinage satellitaire, les collisions volontaires d'engins spatiaux, les essais de missiles anti satellites, la création de débris spatiaux... de quel domaine cela relève-t-il ? la paix ou la guerre ?

Personne ne peut l'affirmer aujourd'hui.

Sur un théâtre d'opération militaire conventionnelle, si l'on prend l'hypothèse d'une attaque par une puissance ennemie sur le territoire d'un autre État, cet État dit victime, hôte territorial de l'attaque, doit démontrer qu'elle est

en train d'être perpétrée ou qu'elle l'a été, pour, soit s'en prémunir au moyen de l'exercice de légitime défense internationale (en cohérence avec la Charte des Nations Unies, art, 51) soit, de contre-attaquer en prenant part lui-même aux hostilités (logique du DIH).

Toujours dans ce contexte conventionnel, laisser entendre que l'on va se saisir d'une arme pour faire pression sur l'ennemi se traduit facilement comme étant une menace. Dès lors, l'utilisation réelle de cette arme, contre l'ennemi est une agression. Jusqu'ici, il ne semble donc pas y avoir de difficulté.

Les choses se compliquent lorsque nous cherchons à transposer tout cela au contexte spatial. Je rappelle brièvement que les notions de territoire, d'armes et/ ou d'agression, servent de base à l'application de la légitime défense.

Rappel :

D'abord, il y a la notion de territoire, qui suppose la souveraineté territoriale et induit la capacité juridique à agir pour l'État qui la possède.

Or, le Traité de 1967 a posé expressément le principe de non-appropriation nationale de l'Espace Extra Atmosphérique (EEA). Ce qui signifie qu'en vertu de ce principe, à l'heure actuelle, aucun État n'a la compétence à agir pour protéger ses engins spatiaux dans l'Espace au moyen d'opérations militaires spatiales de défense active. Ce qui est en contradiction avec les politiques de défense prônées par les grandes puissances spatiales européennes et américaine. Leur territoire n'étant pourtant pas violé par définition, leur population n'étant pas menacé directement non plus.

Donc, il semblerait que la légitime défense au sens de la Charte des Nations Unies ne puisse être mise en œuvre dans le contexte spatial et qu'à ce jour, aucun conflit armé spatial international ne soit non plus qualifié juridiquement.

Néanmoins, est-ce que cela revient à dire qu'aucune opération militaire défensive n'est envisageable dans l'EEA ?

Il semblerait que non. En effet, rien n'est écrit en ce sens dans le Traité de 1967. Par ailleurs, tout ce qui n'est pas interdit en droit, étant par principe autorisé (*Affaire du Lotus*), une certaine analogie pourrait être faite ici avec le droit de la mer et le **Manuel de San Remo**, qui permet aux États parties, des actions hostiles en haute mer sous certaines conditions, quand bien même ces opérations se dérouleraient au-delà de la juridiction nationale.

Donc on suppose que cela peut être envisageable. Toutefois, Il restera à définir quels sont les intérêts vitaux¹ des États à défendre dans l'Espace.

¹ Rapport n°293 (2000-2001) de M. Henri REVOL, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, « La politique spatiale française : bilan et perspectives », le 2 mai 2001. « Sont des fonctions vitales : l'observation et le renseignement stratégiques ou tactiques, l'écoute, les communications, la localisation et la navigation, la météorologie, le ciblage, le guidage des armements ».

Ensuite, il faudra définir ce qu'est une arme dans l'Espace et, en filigrane, ce qu'est une menace d'attaque spatiale contre ces intérêts vitaux préalablement définis.

Une arme spatiale, ce peut être évidemment une arme conventionnelle de type cinétique, bactériologique (visant à atteindre les astronautes), nucléaire... Finalement toutes sortes d'armes répertoriées par le droit international conventionnel et coutumier. Mais, chose qui ne se vérifie pas dans les autres théâtres d'opérations militaires, (que sont la Terre, la Mer et les Airs), c'est que dans l'EEA, précisément, le moindre débris spatial artificiel, qui semble en tant que tel insignifiant (on parle de quelques grammes ou centimètres de métal), peut être considéré comme une arme par destination si sa trajectoire est contrôlée, au vu des dégâts importants et irrémédiables qu'il peut causer en cas de collision avec un engin spatial, habité ou non (entre parenthèse), on y reviendra. Il est important de noter qu'il est d'ailleurs très difficile de distinguer entre un débris caractérisant une arme spatiale ; un débris caractérisant un simple obstacle et, un débris n'étant pas à l'origine créé dans le but d'en faire une arme, mais qui pourra tout de même être qualifié d'arme par destination suivant son implication dans un conflit. En outre, comme le fait remarquer le Général Jean-Marc Laurent, à l'heure actuelle, la capacité de « manipuler » des « débris » se limite au satellite hors d'usage opérationnel muni de moteurs. Les autres débris, petits ou grands, ne sont pas manœuvrables en l'état de la science. Néanmoins, des technologies sont en expérimentation comme celle qui consisterait à modifier la trajectoire de débris via des lasers.

Dans les faits on peut d'ailleurs constater le nombre grandissant de débris spatiaux, avec le risque de ce qu'on appelle le syndrome de Kessler (logique de collisions en cascade) ; le nombre toujours plus important en adéquation avec cela, des manœuvres devant être opérées pour éviter des collisions (la dernière connue en date est la manœuvre de l'ISS, le 22 septembre dernier).

Il semblerait donc qu'au vu de tout cela nous puissions considérer une nouvelle catégorie « d'armes spatiales par destination », composée des débris spatiaux, créés par des collisions ou destructions, involontaires ou volontaires.

Partant de là, on pourrait aussi considérer que le fait d'encombrer volontairement les orbites spatiales puisse être assimilé à une technique de modification de l'environnement naturel spatial (logique de saturation), comme pour mettre en œuvre une nouvelle méthode de guerre et finalement, créer une technique qui fait de l'environnement spatial une « arme » pour toute personne ou biens qui viendrait traverser cet environnement menaçant (ENMOD)².

Donc, on constate que l'acte d'agression spatiale n'est pas bien défini non-plus.

Alors, si prévenir ce risque tout en ne sachant pas par quel moyen s'en défendre semble complexe, que peut envisager le juriste à ce stade ?

Ceci nous amène à la seconde partie de notre réflexion aujourd'hui.

² Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

Je vais commencer cette seconde partie en proposant un scénario qui, de prime abord, semble alarmant : c'est celui de l'échec de la prévention du risque spatial par le droit (*Jus ad bellum*), et la réalisation de celui-ci. Bien qu'alarmant, ce scénario n'est pas improbable. D'autant que la stratégie spatiale militaire française de 2019 évoque l'Espace comme étant un nouveau théâtre d'opérations militaires et que le Commandement de l'Espace parle aussi de la nécessité de s'y défendre de façon active.

Le fait d'anticiper la réalisation de ce risque permettrait, de mon point de vue, de relativiser la situation. Essayons d'imaginer qu'il y ait conflit spatial, et que ce dernier fasse déplacer le risque. Le nouveau risque généré par ce conflit spatial, serait toujours la déstabilisation de la paix et la sécurité internationale, non plus dans l'Espace, mais par capillarité, sur Terre.

Alors, la question que nous devons à présent nous poser est la suivante : Est-ce qu'afin de limiter les conséquences que pourrait avoir ce conflit spatial sur le territoire d'un État, (terrestre, maritime et ou aérien), cet État peut appliquer les mécanismes juridiques prévus par le Droit des conflits armés en contexte d'extraterritorialité, dans une zone qui précisément est reconnue comme étant une zone de non-appropriation nationale ?

En résumé, est-ce que l'État pourrait prendre part aux hostilités pour se défendre d'une attaque spatiale qui par définition, aurait été perpétrée dans une zone qui ne relève pas encore aujourd'hui de sa juridiction nationale ?

J'émetts l'hypothèse que, oui, le DIH peut être invoqué en pareil contexte.

Ces questions nous obligent à aborder la notion de conduite des hostilités, et au sein de celle-ci, les questions du ciblage de l'objectif militaire à atteindre et de la protection des personnes et biens à caractère civil lors de ce ciblage, c'est-à-dire, de cette attaque.

La notion de conduite des hostilités relève du DIH, ou droit des conflits armés. Cette branche du droit international a été créée pour encadrer le déroulement des hostilités, précisément lorsqu'il y a eu échec de la prévention du risque et apparition d'un conflit armé. C'est un ensemble de règles juridiques universellement reconnues, permettant de veiller à ce que l'atteinte d'objectifs militaires par une partie au conflit, ne prenne pas le pas sur la sauvegarde des intérêts civils et de façon générale, humanitaires. C'est-à-dire, que cette atteinte n'inflige pas des maux et des destructions superflus par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu au travers de l'attaque, qui doit avoir pour intérêt de restaurer un climat de paix et de sécurité.

A ce stade, lorsque nous évoquons un conflit spatial, on peut se demander de quoi parle-t-on exactement ? Qu'est-ce qui le différencie des autres conflits conventionnels ? Est-ce nécessaire d'étudier ce cas d'espèce à part des autres ?

En guise de réponse préliminaire, on peut déjà constater que la technologie spatiale et la géographie spatiale sont des données qui distinguent un conflit spatial des autres conflits. Il est vrai qu'en termes d'innovations techniques et technologiques, celles qui ont trait au spatial n'ont rien en commun avec celles que nous connaissons pour des applications terrestres.

D'où la pertinence d'adopter des réflexions un peu différentes sur le sujet.

En particulier, à l'égard de la définition de l'acte hostile ou de violence dans l'Espace. De quoi parle-t-on ? Comment distinguer un acte hostile d'une simple manœuvre par exemple ? On imagine que l'action hostile peut consister en un acte « direct », au moyen d'armes cinétiques mais peut aussi prendre la forme d'un acte « indirect » (dans l'Espace et dans le temps), au moyen des technologies spatiales, (les cyberattaques par exemple) et dans ce domaine nous devons faire preuve d'un peu d'esprit prospectif... Tout ceci entraîne donc une certaine impression d'ambiguïté et pose la question de l'identification de l'ennemi dans, par, ou vers l'Espace et de ses intentions aussi.

Dès lors, comment imaginer une applicabilité stricte du DIH dans ce contexte flou ?

Il faudra avant toute chose vérifier que l'on puisse qualifier juridiquement un conflit armé dans l'Espace. Si ce n'est pas le cas, le DIH ne sera pas applicable.

Cette qualification est la condition *sine qua non* de l'application du DIH, sa raison d'être. Mais conflit armé international (CAI) ne veut pas dire inévitablement, nécessité d'une « déclaration de guerre ». Au contraire, le DIH peut être appliqué dès lors que la communauté internationale est en mesure de constater un ou des actes de violences opposants au moins deux Parties, peu importe le lieu dans lequel elles s'affrontent. Ce qui dans notre cas est très important.

À partir du moment où le DIH peut être appliqué, alors il vient protéger la communauté internationale contre certains risques d'escalade sécuritaire et/ou contre les conséquences de ces atteintes à la paix et à la sécurité.

Peut-être alors que l'applicabilité du droit coutumier au contexte spatial serait une bonne solution à envisager pour protéger l'Humanité des conséquences de ces futurs conflits. Car, lorsqu'elle est établie, la coutume internationale permet de protéger un environnement alors même qu'aucun texte n'a été signé, ratifié. C'est la force de la coutume créatrice de droit : par l'observation répétée de la mise en place d'une certaine pratique, qui est finalement acceptée par le plus grand nombre, nous assistons à la naissance d'une nouvelle règle de droit. Aller à l'encontre, reviendra à violer le DIH, ce qui constituera une infraction passible de sanctions devant un Tribunal et/ou une Cour Internationale.

Les Parties au conflit seront donc soumises au respect des principes du DIH qui sont des mécanismes de protection et de contrôle.

Il s'agit des principes :

- de distinction entre les personnes et biens civils et, entre les combattants et objectifs militaires ;
- de proportionnalité dans l'attaque, qui dans ce cas, exigent que seuls des objectifs militaires puissent être visés au moyen de méthodes de guerre ne provoquant pas de dommages excessifs, en vue de protéger l'environnement dans lequel ces objectifs militaires se situent, ce qui ici permettrait de protéger autant que possible les engins spatiaux duaux, c-à-d civilo militaires ;

- d'humanité, par exemple, le DIH rappelle que le choix des méthodes et des moyens de guerre n'est pas illimité ; ou encore met en place des logiques de contrôle des armes nouvelles ;
- et enfin, de nécessité militaire, en vertu duquel par exemple, l'**Article 23(g) de la Convention IV de la HAYE** : interdit « *de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre* ».

Il n'y a pas dans ces prescriptions de précision sur la localisation de ces propriétés ennemies, donc, ce droit semble être applicable dans l'EEA, hors zone de juridiction nationale. Donc il semblerait envisageable que les satellites puissent être une catégorie de biens protégés en vertu du DIH.

Et pour anticiper la question de l'utilité de l'application d'un tel droit dans l'espace sachant qu'il n'y a pas à ce jour, ni trop de civils, ni trop de combattants, j'invite toutes celles et tous ceux qui s'y intéressent à lire l'actualité sur la conquête spatiale par la société civile, sur le tourisme spatial aux États-Unis, sur la vocation commerciale de l'Espace en encourageant l'exploitation et la vente de ses ressources (voir les accord Artémis signés entre la NASA et 8 pays du Globe pour l'exploration lunaire...).

Donc on comprend bien que l'EEA n'est pas une zone sans intérêt et encore moins de non droit, le DIH peut s'y appliquer, parce que c'est un droit qui est conçu pour s'adapter aux défis contemporains et cela permettrait il me semble, d'offrir un certain nombre de protections humanitaires aux civils et aux biens civils liés aux futures activités spatiales.

L'application du DIH pour prévenir des conséquences du CAI spatial ne se heurterait donc à aucune limite d'après vous ?

Il s'agit ici de rester prudent. Bien sûr, il reste toujours des limites à ces protections qu'offre le DIH tel qu'on le connaît actuellement, des limites liées au fait que nous sommes obligés de faire de la prospective, d'anticiper les innovations technologiques et les nouvelles armes et méthodes de guerre qui seront utilisées dans l'Espace. Alors ça laisse place à certains oublis ; mais on commence à travailler ardemment à ces anticipations. Il y a un réel intérêt dans la communauté des chercheurs, un réel intérêt au niveau gouvernemental (et donc politique), industriel aussi et surtout dans tous les domaines où les innovations liées à l'Espace, vont ouvrir de nouveaux marchés financiers.

Si cela n'a encore jamais été le cas c'est parce-que nous sommes confrontés à des problématiques nouvelles, qui en 1967 ne relevaient que du domaine de l'imaginaire si j'ose dire. Sauf qu'aujourd'hui, les prouesses technologiques et l'ambition parfois agressives de certaines grandes puissances et entreprises privées, nous obligent à envisager l'EEA comme un nouveau théâtre d'opérations militaires.

Les temps sont en train de changer très rapidement et notre devoir est de nous adapter à ces changements pour éviter qu'éclatent, sur Terre, des conflits armés importants, liés à des questions de conquête spatiale. Car c'est peut-être là une des seules similitudes entre le conflit spatial et les autres conflits conventionnels : c'est qu'ils ont pour origine la conquête et l'enrichissement.

Et si des outils existent pour encadrer cette conquête sans freiner l'innovation, qui elle sera bénéfique à l'Humanité, alors il faut les utiliser. N'oublions pas, que bien qu'il soit aujourd'hui taxé d'obsolète, le Traité de 1967 annonçait tout de même que l'exploration et l'exploitation de l'EEA sont l'apanage de l'Humanité tout entière. Simplement, à l'époque les acteurs spatiaux étaient peu nombreux, car uniquement étatiques : cela demandait des compétences pointues et surtout en termes financiers, des sommes d'investissement colossales. Aujourd'hui, bien que ce terme ne plaise pas à tout le monde nous assistons à un phénomène de démocratisation de l'accès à l'Espace et c'est ce phénomène qu'il faut réguler.

Comment concluriez-vous cette intervention qui avait pour objet de répondre à la problématique : *L'espace : y préserver la paix, y prévenir la guerre ?*

Je conclurai en reformulant cette problématique, qui a d'intérêt l'ouverture à la réflexion. Je dirais donc qu'il est un peu naïf d'imaginer prévenir la guerre spatiale mais qu'en revanche prévenir ses conséquences désastreuses pour l'Humanité est d'ores et déjà envisageable grâce à l'application du DIH.

Le droit est un instrument parmi d'autres pour permettre cela. Il faut réussir à mon avis à œuvrer en coopération avec d'autres mécanismes de régulation, la diplomatie, l'économie, la politique ... Un bon encadrement permettrait de mettre le spatial et les opportunités qu'il offre, au service de l'Humanité et permettrait d'éviter au contraire, que l'Humanité pâtisse du fait d'être techno dépendante et spatio dépendante. Car elle l'est, personne ne peut le nier désormais.

Il faut anticiper cette critique qui pourrait être que « le droit à encore une guerre de retard » en faisant preuve de réalisme, ce qui passe par le fait de devoir envisager des scénarios de crises pour pouvoir les gérer aux mieux.

La Chaire Défense&Aérospatial

Chloé DUFFORT